PREFECTURE DU PUY-DE-DOME
13/01109

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE N°

**portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS)
de la Société ROCKWOOL à Saint Eloy les Mines,
en remplacement du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC)**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05/02590 du 20 juillet 2005 portant création du CLIC ROCKWOOL de Saint Eloy les Mines ;

CONSIDERANT que le site de la Société ROCKWOOL à Saint Eloy les Mines figure sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et, de ce fait, relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre de la commission

Il est créé, en application de l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les installations de la société ROCKWOOL, sises sur la commune de Saint Eloy les Mines.

ARTICLE 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site ROCKWOOL visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « Administrations de l'État » :

- le Sous-Préfet de Riom ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne, ou son représentant,
- le Chef du Service de Sécurité Civile du Puy-de-Dôme, ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Auvergne ou son représentant,
- le Directeur de la direction des collectivités territoriales et de l'environnement de la préfecture du Puy-de-Dôme ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT) du Puy-de-Dôme, ou son représentant,
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Puy-de-Dôme, ou son représentant.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunales » :

- le Maire de la commune de Saint Eloy les Mines, ou son représentant.

Collège « Riverains et Associations de protection de l'environnement » :

- le Président de la Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement (FRANE), ou son représentant,
- le Directeur délégué infrastructures SNCF, ou son représentant,
- le Président de l'association "Artisans et Commerçants Eloysiens", ou son représentant,
- M. Michel GUERLING, habitant de la commune de Saint Eloy les Mines et riverain du site ROCKWOOL,
- M. Christian PAYA, habitant de la commune de Saint Eloy les Mines et riverain du site ROCKWOOL.

Collège « Exploitants des installations classées pour laquelle la commission a été créée» :

- le Directeur de l'usine de Saint Eloy les Mines - Société ROCKWOOL, ou son représentant,
- le Responsable Sécurité Environnement de l'usine de Saint Eloy les Mines - Société ROCKWOOL, ou son représentant.

Collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été crée » :

- Une personne, désignée par les membres du CHSCT de ROCKWOOL, ou son suppléant,

- Une personne, désignée par les membres du CHSCT de ROCKWOOL, ou son suppléant.

Personnalité Qualifiée :

- Néant.

ARTICLE 3 : Président et composition du bureau

La Commission de suivi de site est présidée par le Sous-Préfet de Riom ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président de la CSS et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté en réunion de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral n° 05/02590 du 20 juillet 2005 portant création du CLIC ROCKWOOL de Saint Eloy les Mines, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides dès lors qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : Abrogation du Comité Local d'Information et de Consultation (CLIC)

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 05/02590 du 20 juillet 2005 portant création du CLIC ROCKWOOL de Saint Eloy les Mines.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site visés à l'article 2.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 MAI 2013

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Bernard BOBIN